

## **Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et**

### **assimilés.**

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les entreprises, les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, ou toute autre activité y assimilée, et les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit et est indivisible :

- a) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 85 EUR ;
- b) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de 2 personnes et plus : 105 EUR ;
- c) lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée : 105 EUR ;
- d) lorsqu'il s'agit d'une seconde résidence : 105 EUR.

Art. 4. – Une réduction de 25 % sur le montant dû est accordée :

- aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale ( R.I.S.) ;
- aux personnes bénéficiant d'une aide sociale du C.P.A.S. ;
- aux personnes sous guidance budgétaire au C.P.A.S. ;
- aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes.

La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...).

Art. 5. - La situation au 1<sup>er</sup> janvier est seule prise en considération.

Art. 6. - Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus le nombre de sacs-poubelles suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne : un rouleau de 10 sacs de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 4 personnes : un rouleau de 20 sacs de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 5 personnes et plus : 40 sacs, soit un rouleau de 20 sacs de 60 litres et deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres ;

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée ou d'une seconde résidence : un rouleau de 20 sacs de 60 litres.

Ces sacs seront délivrés uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux sur production de la preuve de paiement de la taxe susmentionnée. A défaut de respect de ces prescriptions, aucun sac ne sera délivré.

Art. 7. - La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.